



↳ Convention de compte de titres inscrits sous forme nominatif pur : CONDITIONS GÉNÉRALES

A- CONDITIONS GÉNÉRALES

1. Ouverture du compte de titres.....	2
2. Fonctionnement du compte de titres.....	3
3. Clôture du compte de titres	4
4. Opérations sur titres	4
5. Conditions de transmission des ordres de bourse	5
6. Information du titulaire	8

B- ANNEXES

Annexe 1 : Traitement de la fiscalité	9
Annexe 2 : Modalités particulières	10

A- CONDITIONS GENERALES :

Convention de compte de titres Inscrits sous forme nominatif pur

PREAMBULE : Au titre de la présente convention de compte, la Société Générale intervient exclusivement en tant que mandataire de la société émettrice

La présente convention concerne les instruments financiers, ci-après dénommés "les titres", visés aux 1°, 2°, et 3° de l'article L 211-1 du Code Monétaire et Financier ainsi que leurs équivalents émis sur le fondement de droits étrangers, à savoir :

- les actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote, transmissibles par inscription en compte,
- les titres de créances qui représentent chacun un droit de créance sur la personne morale qui les émet, transmissibles par inscription en compte, à l'exclusion des effets de commerce et des bons de caisse,
- les parts ou actions d'organismes de placements collectifs.

Selon la législation française (article 211-4 du Code Monétaire et Financier), l'inscription de ces titres à un compte ouvert au(x) nom(s) de leur(s) propriétaire(s), ci-après "le Titulaire", est obligatoire.

Le compte de titres fonctionne selon les dispositions prévues par le règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers (Livre III Titre III Chapitre II) .

La convention de compte de titres est composée des présentes conditions générales et de leurs annexes. Dans le cas où les dispositions desdites annexes différerait des conditions générales, les dispositions des annexes prévaudraient.

Le compte de titres englobe tous les instruments financiers émis par la société émettrice (actions, obligations, bons de souscription, droits d'attribution ou de souscription).

1 - OUVERTURE DU COMPTE DE TITRES

1.1. GENERALITES

Toute personne physique ou morale peut être titulaire d'un compte de titres. Le compte de titres peut être un compte individuel, un compte indivis, un compte usufruit et nue-propriété, ou un compte joint de titres.

La société émettrice et son mandataire Société Générale sont tenus au secret professionnel aux termes de l'article 332-76 du Règlement Général de l'AMF. Obligation légale est faite à leur personnel de ne pas divulguer les informations confidentielles dont ils peuvent avoir connaissance. Toutefois, ce

secret peut être levé à la demande expresse du titulaire ou avec son autorisation expresse au bénéfice exclusif des personnes qu'il désignera par écrit, ou, conformément à la loi et aux conventions internationales, notamment à la demande des autorités de tutelle, de l'administration fiscale ou douanière, ainsi qu'à celle du juge pénal.

Le titulaire autorise en outre expressément la société émettrice et son mandataire la Société Générale à partager le secret bancaire à des fins de gestion au bénéfice des personnes morales de leur groupe, de ses partenaires, intermédiaires, sous-traitants et prestataires de service, dans la limite nécessaire à l'exécution des tâches qui leur sont confiées.

La Société Générale est conduite à traiter, de manière automatisée ou non, des données à caractère personnel (informations nominatives) dans le cadre du présent contrat.

De convention expresse, ces données transmises par le titulaire conformément aux finalités du présent contrat peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert dans un pays de l'Union européenne ou hors Union européenne.

Dans le cadre d'un transfert vers un pays hors Union européenne, la Société Générale met en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la protection et la sécurité des données qui pourront néanmoins être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires habilitées du pays concerné, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux ou de la lutte contre le financement du terrorisme.

Pour ces mêmes raisons, en vertu du Règlement CE/1781 du 15 novembre 2006, en cas de virement de fonds, certaines de vos données nominatives doivent être transmises à la banque du bénéficiaire du virement située dans un pays de l'Union Européenne ou hors Union Européenne.

De plus, il est fait obligation à la société émettrice et à son mandataire Société Générale, en raison des dispositions pénales sanctionnant le blanchiment de capitaux provenant d'un trafic de stupéfiants ou le blanchiment du produit de tout crime ou délit, de s'informer auprès du titulaire pour les opérations qui leur paraîtront comme inhabituelles en raison notamment de leurs modalités, de leur montant ou de leur caractère exceptionnel au regard de celles traitées jusqu'alors par le titulaire.

1.2. CAPACITE

La personne physique titulaire du compte doit être pleinement capable dans les actes de la vie civile ou, en cas d'incapacité, être dûment représentée.

En cas d'incapacité, suivant le régime de représentation applicable, le titulaire ou son représentant remet à la Société Générale, mandataire de la société émettrice, une copie de la décision du juge des tutelles justifiant de ce régime de représentation et permettant de déterminer les modalités de fonctionnement du compte.

Le compte de titres peut être ouvert et fonctionner sur la signature d'un (des) mandataire(s) désigné(s) à cet effet par acte séparé.

Si le titulaire est une personne morale, le compte de titres peut être ouvert et fonctionner sur la signature d'un (des) représentant(s) dûment habilité(s). Suivant sa forme juridique, la personne morale titulaire remet à la Société Générale, mandataire de la société émettrice, tous documents justifiant des pouvoirs du (des) représentant(s) habilité(s) à faire fonctionner le compte de titres.

Ces pouvoirs sont caducs en cas d'admission de la personne morale titulaire à toute procédure collective.

Lorsque le titulaire personne morale agit comme intermédiaire inscrit détenant des titres pour compte d'autrui, il doit préciser lors de l'ouverture du compte sa qualité de détenteur de titres pour compte de tiers (art L228-1 du Code de Commerce).

1.3. COORDONNEES FISCALES

Le titulaire est informé qu'il doit satisfaire aux obligations légales et réglementaires en vigueur en matière de fiscalité, que sa résidence fiscale soit en France ou à l'Étranger. Il s'engage à prévenir immédiatement la Société Générale, mandataire de la société émettrice, en cas de changement de sa situation fiscale. La Société Générale ne peut pas être tenue pour responsable au cas où elle ne serait pas avisée de ce changement de situation.

Le titulaire s'engage aussi à prévenir la Société Générale de toute modification ou changement d'adresse.

1.4. COORDONNEES BANCAIRES

Le titulaire remet à la Société Générale, mandataire de la société émettrice, un relevé d'identité bancaire du compte espèces sur lequel seront virées les espèces correspondant aux opérations enregistrées sur le compte de titres.

1.5. NOUVEAU COMPTE

Tout nouveau compte de titres ouvert par le titulaire postérieurement à la signature de la présente convention ne donnera lieu à l'établissement d'une nouvelle convention que si les conditions fixées par celle-ci ne lui sont pas applicables.

2.1. GENERALITES

Aux termes de sa mission de teneur de compte-conservateur, la société émettrice s'engage à assurer la garde des titres inscrits en compte et à remplir les obligations accessoires en découlant, principalement le paiement des dividendes d'actions, des intérêts d'obligations, le remboursement des titres amortis, et l'exercice des droits lors des opérations sur titres.

Les titres inscrits en compte ne peuvent faire l'objet d'aucune utilisation par un tiers, sauf accord du titulaire.

La société émettrice s'engage à respecter les règles de place relatives à la circulation et à la sécurité des titres telles qu'elles sont définies par le règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers et celui d'Euroclear France.

Toute mesure législative ou réglementaire ou règle de Place qui aurait pour effet de modifier tout ou partie de la présente convention, est applicable dès son entrée en vigueur.

2.2. LES TITRES INSCRITS EN COMPTE

Les titres sont inscrits en compte sous la forme nominatif pur. Dans tous les cas, les titres inscrits en compte se transmettent par virement de compte à compte.

Les titres sont inscrits soit en compte de titres individuel, soit en compte indivis, soit en compte usufruit et nue-propriété, soit en compte joint.

Pour toute inscription en compte, la Société Générale, mandataire de la société émettrice, adresse par courrier au titulaire un avis d'inscription en compte nominatif pur.

2.3. COMPTE INDIVIS

2.3.1. Indivision ordinaire

Le compte fonctionne sur la signature de tous les co-titulaires, ou sur la signature de l'un d'entre eux ou de celle d'un tiers ayant reçu procuration. Les avis d'opération sont adressés à chaque co-titulaire (ou à la personne désignée dans la procuration).

2.3.2. Indivision entre époux (Monsieur et Madame)

Le compte fonctionne sur la signature des deux époux, ou sur la signature de l'un d'entre eux en cas de procuration réciproque. Les avis d'opération sont adressés à l'indivision (Monsieur et Madame).

2.4. COMPTE USUFRUIT/NUE-PROPRIETE

Le compte fonctionne sur la signature de l'usufruitier (des usufruitiers) et du nu-proprétaire (des nus-proprétaires) dans les conditions fixées par les textes qui répartissent les droits de chacun, ou sur la signature de l'un d'entre eux ou de celle d'un tiers ayant reçu procuration. Les avis d'opération sont adressés à chaque co-titulaire (ou à la personne désignée dans la procuration).

Lorsqu'une société offre à ses actionnaires la possibilité de percevoir le dividende sous la forme d'actions nouvelles, un avis avec talon-réponse est adressé à (aux) l'usufruitier(s). Si ce(s) dernier(s) décide(ent) de répondre à l'offre, les actions nouvelles seront inscrites en pleine propriété à son(leurs) nom(s).

Dans le cas où l'usufruitier opte pour le paiement en espèces, son compte espèces sera crédité, et le montant déclaré comme un revenu à son nom.

2.5. COMPTE JOINT

Le compte fonctionne sur la signature de l'un ou l'autre des co-titulaires. Les avis d'opération sont adressés aux co-titulaires (Monsieur ou Madame)

2.6. SAISIE AFFECTANT LE COMPTE DE TITRES

Une saisie peut être pratiquée par un créancier soit à titre de mesure conservatoire pour assurer la sauvegarde de ses droits, soit pour contraindre son débiteur défaillant à exécuter ses obligations à son égard.

3 - CLOTURE DU COMPTE DE TITRES

3.1. GENERALITES

La convention de compte de titres est convenue pour une durée indéterminée.

La clôture du compte a lieu en cas de conversion au nominatif administré, conversion au porteur, ou transfert de l'intégralité des titres détenus.

3.2. DECES DU TITULAIRE D'UN COMPTE DE TITRES

3.2.1. Cas d'un compte simple

Le décès du titulaire d'un compte de titres individuel n'entraîne pas la clôture du compte de titres mais son blocage.

La clôture intervient à l'issue des opérations de liquidation de la succession.

3.2.2. Cas d'un compte de titres indivis

Le décès de l'un des co-titulaires entraîne le blocage du compte.

Le déblocage est effectué à l'issue des opérations de liquidation de la succession.

3.2.3. Cas d'un compte usufruit et nue-proprété

Le décès de l'un des co-titulaires entraîne le blocage du compte.

Le déblocage est effectué à l'issue des opérations de liquidation de la succession, ou, en cas de décès de l'usufruitier, sur production d'un extrait d'acte de décès.

3.2.4. Cas d'un compte joint

Le décès de l'un des co-titulaires n'entraîne pas le blocage du compte titres qui continue à fonctionner sur la signature du co-titulaire survivant, sauf opposition du notaire chargé du règlement de la succession ou d'un héritier justifiant de ses qualités héréditaires, par lettre recommandée avec accusé de réception.

4 - OPERATIONS SUR TITRES

4.1. PAIEMENTS DE COUPONS ET REMBOURSEMENTS DE TITRES

Le titulaire perçoit le montant des coupons mis en paiement par la société émettrice (dividendes sur actions, intérêts d'obligations) ainsi que le remboursement des titres amortis.

Les montants revenant au titulaire sont virés sur son compte espèces ou lui sont réglés par chèque bancaire à son ordre (en l'absence de RIB).

4.2. AUTRES OPERATIONS SUR TITRES

Il s'agit des opérations décidées par la société émettrice, par exemple les augmentations de capital (souscription en numéraire ou attribution gratuite), les offres publiques d'achat (OPA), d'échange (OPE) ou de retrait (OPR).

4.2.1. Avis d'information destinés au titulaire du compte de titres

La Société Générale, mandataire de la société émettrice, met tout en œuvre pour informer le titulaire du compte de titres des opérations affectant ses titres dans des délais lui permettant de retourner ses instructions.

4.2.2. Exécution des instructions du titulaire

Les instructions du titulaire sont communiquées à la Société Générale, mandataire de la société émettrice, à l'appui du talon-réponse joint à l'avis d'opération.

La Société Générale transmet les instructions d'ordres d'achat/de vente de droits ou de titres qui lui sont données, et/ou inscrit les titres nouveaux au compte du titulaire.

Lorsque l'opération donne lieu à la délivrance de titres nouveaux, la Société Générale adresse au titulaire un avis d'inscription en compte nominatif pur.

4.2.3. Avis de convocation aux assemblées générales

En sa qualité d'actionnaire ayant ses titres inscrits en compte nominatif pur, le titulaire reçoit automatiquement par courrier les avis de convocation aux assemblées générales décidées par la société émettrice.

Les informations communiquées au Titulaire en application de la présente convention sont limitées aux seuls événements affectant les droits attachés aux titres, à l'exclusion de ceux pouvant affecter la vie de la société émettrice (procédure collective ou « class action »).

5 - CONDITIONS DE TRANSMISSION DES ORDRES DE BOURSE PAR LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, MANDATAIRE DE LA SOCIÉTÉ ÉMETTRICE

5.1. GENERALITES

5.1.1. Horodatage

La Société Générale enregistre la date et l'heure des ordres reçus et les transmet dans les meilleurs délais aux négociateurs sélectionnés pour y être exécutés selon les instructions du titulaire et aux conditions dudit marché.

En cas d'ordres d'un montant important, et selon la liquidité du marché, la Société Générale met en garde le titulaire contre le risque de fluctuation des cours que l'exécution de son ordre pourrait entraîner.

5.1.2. Ventes à découvert

Les ventes de titres sur le marché, sans existence préalable de la provision en titres disponibles au compte de titres, ne sont pas autorisées.

5.2. TRANSMISSION DES ORDRES DE BOURSE

Le titulaire transmet ses ordres de bourse à la Société Générale par écrit (courrier ou fax) en donnant toutes les précisions utiles. Il indique notamment s'il s'agit d'un achat ou d'une vente, le nombre de titres à négocier, le nom de la valeur concernée ainsi que le type d'ordre (le titulaire peut transmettre des ordres soit à la meilleure limite, soit à cours limité).

Deux modalités sont possibles dans le traitement des ordres du titulaire :

- La première dite «**exécution simple**» s'applique aux opérations initiées par le titulaire sur des produits n'offrant pas de complexité particulière tels que définis à l'article 314-57 du Règlement Général de l'AMF (actions négociées sur un marché réglementé, obligations et titres de créance ne comportant

pas de dérivé, etc.). Dans cette hypothèse les ordres sont transmis aux négociateurs par la Société Générale pour exécution simple sans vérification du caractère approprié du produit.

- En revanche, pour les produits complexes et/ou à risque élevé, la Société Générale doit évaluer préalablement à la première transaction le degré de compréhension du titulaire sur les risques inhérents au produit concerné. A cette fin, la Société Générale est tenue de demander au titulaire des informations concernant ses connaissances et son expérience, étant entendu que le client qui a effectué des transactions sur un type d'instrument financier avant le 1^{er} novembre 2007 est présumé disposer du niveau d'expérience et de connaissance requis pour en appréhender les risques et qu'en conséquence, il ne sera pas évalué pour les transactions qu'il engagera sur ces produits après le 1^{er} novembre 2007.

Conformément à l'article 314-3 du Règlement Général de l'AMF, la Société Générale agit d'une manière honnête, loyale et professionnelle qui sert au mieux l'intérêt du titulaire et favorise l'intégrité du marché. Elle respecte notamment l'ensemble des règles organisant le fonctionnement des marchés réglementés et des systèmes multilatéraux de négociation sur lesquels elle intervient.

5.2.1. Politique de sélection des négociateurs

A compter du 1^{er} Novembre 2007, en application de la Directive européenne relative aux Marchés d'Instruments Financiers (MIF), de nouvelles dispositions légales et réglementaires régissent la fourniture de services d'investissement.

Dans le cadre du service de réception –transmission d'ordres, la Société Générale est tenue à une **obligation de moyens** dite de 'meilleure sélection' des négociateurs auxquels elle transmet les ordres des titulaires pour exécution.

A cette fin, la Société Générale a élaboré une politique de sélection des négociateurs français ou étrangers auxquels elle transmet les ordres que les titulaires lui adressent pour exécution.

5.2.1.1. Politique de sélection des négociateurs pour les Titres de droit Français

Lors de la réception d'un ordre d'un titulaire portant sur un Titre de droit Français, il est immédiatement enregistré par la Société Générale et transmis dans les meilleurs délais auprès de l'un des négociateurs suivants :

- Société Générale Securities Paris ;
- Gilbert Dupont ;
- Oddo.

La Société Générale a sélectionné ces négociateurs car ils prennent toutes les mesures raisonnables pour obtenir le meilleur résultat possible pour l'exécution de l'ordre du titulaire compte tenu des critères suivants :

- en premier lieu, le coût total,
- à titre subsidiaire, la rapidité et la probabilité d'exécution de l'ordre.

Le coût total s'entend du prix de l'instrument financier augmenté des différents coûts liés à l'exécution de l'ordre, y compris les commissions, frais propres au lieu d'exécution, les frais de compensation et de règlement et tous autres frais éventuellement payés à des tiers ayant participé à l'exécution de l'ordre.

Les principaux marchés sur lesquels ces négociateurs interviennent sont :

- le marché règlementé d'Euronext Paris,
- le marché organisé Alternext,
- le marché libre.

5.2.1.2. Politique de sélection des négociateurs pour les Titres de droit étranger

La Société Générale agit avec toute la compétence, le soin et la diligence requis dans la sélection et la désignation des négociateurs. Elle prend notamment en compte l'expertise et la réputation dont jouit le négociateur concerné sur le marché, ainsi que toute exigence légale, réglementaire ou pratique de marché.

Lors de la réception d'un ordre d'un titulaire portant sur un Titre de droit étranger, il est immédiatement enregistré par la Société Générale et transmis dans les meilleurs délais auprès d'un négociateur dont la liste des principaux figure sur le site internet de la Société Générale.

La Société Générale a sélectionné ces négociateurs car ils prennent toutes les mesures raisonnables pour obtenir le meilleur résultat possible pour l'exécution de l'ordre du titulaire compte tenu de l'ensemble des critères suivants :

- le coût total,
- la sécurité,
- la rapidité et la probabilité d'exécution de l'ordre

Le coût total n'est pas systématiquement déterminant car sur certains marchés étrangers la sécurité peut être privilégiée afin d'assurer la bonne exécution et le bon règlement de la transaction.

5.2.1.3 Traitement des instructions spécifiques

Le titulaire est informé que si son ordre contient une instruction spécifique, notamment celle d'exécuter l'ordre sur un marché en particulier, la Société Générale ne pourra pas appliquer la politique décrite ci-dessus visant à obtenir le meilleur résultat possible.

En conséquence, conformément à l'article 314-70 du Règlement Général de l'AMF, le négociateur sélectionné par la Société Générale respectera son obligation de meilleure exécution dans la mesure où il exécutera l'ordre ou un aspect précis de l'ordre en suivant les instructions spécifiques données par le titulaire concernant l'ordre ou l'aspect précis de l'ordre.

5.2.1.4 Contrôle et modification de la politique de sélection

Sur demande, la Société Générale fournira les éléments utiles attestant qu'elle a bien transmis l'ordre du titulaire conformément à sa politique de sélection.

La Société Générale s'engage à réexaminer annuellement sa politique de sélection des négociateurs.

Elle s'engage également à réexaminer cette politique d'exécution de manière plus fréquente si une modification substantielle survient qui est de nature à affecter sa capacité à continuer d'obtenir avec régularité le meilleur résultat possible dans l'exécution des ordres des titulaires (par exemple, création d'un nouveau marché qui parviendrait à capter très rapidement une grande partie de la liquidité sur les instruments financiers négociés ou, au contraire, perte brutale de liquidité d'un marché sur ces mêmes instruments financiers).

La Société Générale s'engage à informer les titulaires de toute modification substantielle de sa politique d'exécution.

5.2.2. Ordres transmis par fax

Les ordres reçus par fax après 16 heures 15, heure française, sont transmis le jour même ou le jour de bourse suivant, compte tenu des délais nécessaires à l'acheminement des ordres de bourse.

Le titulaire reconnaît qu'il est informé des risques liés à l'utilisation de ce moyen de télécommunication. Le titulaire décharge la Société Générale de toutes les conséquences pouvant résulter de l'utilisation de ce moyen de communication, notamment de celles provenant d'une défaillance technique, d'une erreur, d'une insuffisance ou imprécision des instructions comme de l'usage abusif ou frauduleux qui en serait fait, sauf dans le cas d'une erreur ou d'une négligence qui serait le fait de la Société Générale.

5.2.3. Annulation d'ordres

Après la transmission de l'ordre, la Société Générale accepte, sans garantir leur prise en considération, d'acheminer les demandes d'annulation d'ordres en cours de validité non encore exécutés.

5.2.4. Particularités liées aux ordres d'achat

Le titulaire peut acheter des titres nouveaux dans les conditions suivantes :

1) Actionnaire déjà titulaire de titres en compte nominatif pur

Il peut acheter 200% de la quantité de titres déjà détenus sous la forme nominatif pur.

Le versement des espèces doit intervenir dans les 3 jours qui suivent l'exécution de l'ordre, dès réception de l'avis d'opération de bourse. Ce versement ne peut être fait que par l'actionnaire lui-même, par envoi d'un chèque tiré par lui ou par un virement ordonné par lui.

Conformément à la réglementation en vigueur sur le marché au comptant, les actions détenues sont affectées en couverture au profit de la Société Générale.

2) Nouvel actionnaire

A l'appui de son ordre d'achat, le titulaire effectue un règlement espèces correspondant à 50% de la valeur des actions qu'il souhaite acquérir ; ce règlement peut-être effectué soit par chèque tiré par le titulaire lui-même à l'ordre de la Société Générale, soit par un virement ordonné par le titulaire lui-même sur un compte dont les coordonnées sont communiquées par la Société Générale.

Le règlement du solde (y compris courtages et taxes) doit intervenir dans les 3 jours qui suivent l'exécution de l'ordre, dès réception de l'avis d'opération de bourse.

5.3. VALIDITE DES ORDRES

Si le titulaire n'indique pas de date de validité, les ordres sont valables jusqu'au dernier jour de bourse inclus du mois civil suivant celui de la transmission de l'ordre.

Si le Titulaire indique une date de validité, la validité de l'ordre expire à l'issue de la journée de bourse correspondant à la date indiquée (ou à celle du jour de bourse précédant cette date, si la date indiquée n'est pas un jour d'ouverture de la bourse).

La validité d'un ordre expire automatiquement avec le détachement d'un droit de souscription ou d'attribution et, de façon générale, de tout avantage particulier sur la valeur considérée. En cas de non-exécution d'un ordre au jour d'expiration de sa validité, un nouvel ordre est nécessaire pour le renouveler même si les conditions d'exécution sont identiques.

5.4. EXECUTION DES ORDRES, AVIS D'OPERE ET COMPTABILISATION

La Société Générale ne peut être tenue pour responsable en cas de non-exécution ou d'exécution partielle d'un ordre pour quelque cause que ce soit,

sauf faute lourde de sa part.

Les ordres avec service de règlement et de livraison différés (OSRD) ne sont pas autorisés.

Dans le délai maximum d'un jour ouvré après qu'elle ait eu connaissance de l'exécution d'un ordre, la Société Générale informe le titulaire par l'envoi d'un avis d'opéré portant mention de la quantité de titres négociés, de la date et de l'heure d'exécution, du marché sur lequel l'ordre a été exécuté, du cours d'exécution, des commissions, taxes et impôts y afférents et du montant net viré sur le compte espèces du titulaire ou réglé par chèque (ou du montant à régler à la Société Générale, en cas d'achat).

En cas de vente, le produit net de la vente est viré au compte espèces du titulaire ou lui est réglé par chèque le troisième jour ouvré suivant l'exécution de l'ordre.

En cas d'achat, le titulaire s'engage à régler l'intégralité de l'opération (ou le solde, s'il est nouvel actionnaire) dès réception de l'avis d'opération de bourse.

Faute de paiement dans le délai ci-dessus, la Société Générale procède dans les 8 jours ouvrés, après mise en demeure, à la vente en Bourse des actions objet de l'ordre d'achat.

En application de l'article L.330-2 du Code monétaire et financier, les instruments financiers et espèces remis à tout système de règlements interbancaires ou tout système de règlement et de livraison d'instruments financiers sont transférés en toute propriété à la Société Générale, à titre de garantie du règlement des sommes dues par le titulaire.

Les titres sont comptabilisés à titre provisoire sur le compte titres du titulaire jusqu'à encaissement par la Société Générale du produit net total de l'achat.

Chaque ordre ou fraction d'ordre exécuté donne lieu au paiement d'une commission ainsi que des taxes et impôts mis à la charge du donneur d'ordre.

Les réclamations relatives aux opérations figurant sur un avis d'opéré doivent être formulées dans un délai de trois jours ouvrés suivant la réception de l'avis d'opéré.

Lorsque, pour une raison quelconque, l'ordre n'a pas pu être transmis sur le marché considéré, la Société Générale adresse au titulaire, dans le délai maximum d'un jour ouvré après qu'elle ait constaté l'impossibilité de transmission de l'ordre sur le marché, un avis de non-transmission en indiquant les raisons de cet incident, pour autant qu'elle ait eu connaissance de ces raisons.

6 - INFORMATION DU TITULAIRE

Outre les informations prévues par la présente convention, la Société Générale, mandataire de la société émettrice, adresse au titulaire un relevé annuel des titres inscrits en compte évalué au 31 décembre (l'évaluation n'est pas renseignée pour les lignes pour lesquelles il n'existe aucune cotation depuis plus d'un an), ainsi qu'un relevé des opérations sur valeurs mobilières et des revenus des capitaux mobiliers à déclarer à l'administration fiscale (I.F.U.). Un client non-résident européen pourra recevoir un état des revenus d'épargne sous forme de paiement d'intérêt versé par la Société Générale dans le cadre de la Directive Européenne sur la Fiscalité de l'Epargne (DEFE). Conformément à la loi, une copie de l'IFU est adressée par la Société Générale à l'administration fiscale.

ANNEXE 1 : Traitement de la fiscalité

1. TITULAIRE RESIDENT FISCAL FRANÇAIS

1.1. Revenus de valeurs françaises

Ces revenus sont virés au compte espèces du titulaire ou lui sont réglés par chèque, après application éventuelle du prélèvement forfaitaire en cas d'option fiscale pour ce prélèvement, et déduction faite, le cas échéant, de toute retenue à la source prévue ou qui pourrait être prévue par la réglementation en vigueur. Ils peuvent donner droit à l'attribution d'un crédit d'impôt.

Prélèvement sur les produits de placements à revenus fixes :

Il appartient au Client de vérifier, le cas échéant auprès de l'administration fiscale, qu'il remplit les conditions requises pour bénéficier de l'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire sur les produits de placements à revenus fixes (intérêts d'obligations et produits de titres de créance négociables détenus directement ou par l'intermédiaire d'une SICAV ou d'un FCP). Cette option :

- doit être notifiée par le titulaire à la Société Générale,
- doit être exercée avant l'encaissement des revenus et est irrévocable dès le paiement.

La Société Générale conserve l'obligation de faire connaître à l'administration fiscale le montant des produits versés, ainsi que le nom et l'adresse du bénéficiaire.

Lors du décès du titulaire (ou de l'un des co-titulaires), et sauf instruction de la part du notaire chargé de la succession ou des ayants droit, les produits sont réglés d'office sous le régime de droit commun de la déclaration dès le premier jour ouvré qui suit celui où la Société Générale a été informée du décès.

1.2. Vente de valeurs françaises

Le produit net de la vente est viré au compte du titulaire ou lui est réglé par chèque, déduction faite des courtages, impôts de bourse et taxes.

En vertu de la législation applicable, les plus values réalisées par le titulaire sont imposables dès le 1^{er} euro dès lors que le montant global des cessions de valeurs mobilières effectuées par son foyer fiscal est supérieur à 20.000 euros par an (montant au 1^{er} janvier 2007).

2. TITULAIRE NON-RESIDENT FISCAL FRANÇAIS

Les revenus sont virés au compte espèces du titulaire après déduction le cas échéant de la retenue à la source prévue par la réglementation applicable.

Sur demande du titulaire et en fonction des conventions fiscales internationales, la Société Générale peut engager les formalités de récupération d'impôt.

Le produit net des ventes est réglé au titulaire soit par virement sur un compte bancaire à l'Etranger ou en France, soit par chèque, déduction faite des courtages. Pour les résidents de la CE, il n'est pas prélevé d'impôt de bourse.

Pour les résidents hors CE, il n'est prélevé ni impôt de bourse, ni TVA.

3. COMPTES COLLECTIFS

Dans le cas d'un compte collectif autre qu'entre époux, la Société Générale établit au nom de chacun des co-titulaires une déclaration identique sur le modèle défini par l'administration fiscale ; le montant de chacun des éléments (revenus, montant des cessions) porté sur chaque déclaration est égal au quotient du montant global à déclarer au nom de l'ensemble des co-titulaires par le nombre de co-titulaires, sauf dans le cas où il existe une répartition différente correspondant aux droits réels des co-titulaires dans le compte collectif.

Dans le cas d'un compte usufruit et nue-propiété, le montant des revenus est déclaré au nom de l'usufruitier ; le montant des cessions est déclaré au nom du nu-propiétaire, sauf lorsque les co-titulaires indiquent par écrit qu'il s'agit d'une cession conjointe par le nu-propiétaire et l'usufruitier de leurs droits respectifs. Le montant des cessions est alors réparti en fonction de la valeur de chacun de ces droits.

MODALITES PARTICULIERES

MINEURS	<p>Signature nécessaire : représentant légal du mineur</p> <p>Documents à joindre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un relevé d'identité bancaire du titulaire - Une copie de 2 pièces d'identité du titulaire
INCAPABLES MAJEURS	<p>Signature nécessaire : représentant de l'incapable</p> <p>Documents à joindre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision du juge des tutelles ayant prononcé une mesure de protection et désigné un représentant à l'incapable - Un relevé d'identité bancaire du titulaire ou du représentant (selon le régime de protection) - Une copie de 2 pièces d'identité du titulaire
COMPTES INDIVIS	<p>Un bulletin d'adhésion est adressé à chaque indivisaire</p> <p>Signature nécessaire : chaque titulaire (ou son représentant pour les mineurs et les incapables)</p> <p>Documents à joindre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un relevé d'identité bancaire de chaque titulaire - Une copie de 2 pièces d'identité de chaque titulaire
COMPTES ENTRE EPOUX (MONSIEUR ET MADAME) COMPTES JOINTS (MONSIEUR OU MADAME)	<p>Un seul bulletin d'adhésion est adressé pour les deux époux</p> <p>Signature nécessaire : Signature des deux époux</p> <p>Documents à joindre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un relevé d'identité bancaire du compte indivis ou du compte joint - Une copie de 2 pièces d'identité de chacun des 2 époux
COMPTES USUFRUIT – NUE-PROPRIETE	<p>Un bulletin d'adhésion est adressé à chaque usufruitier(e) et nu(e) propriétaire</p> <p>Signature nécessaire : chaque titulaire (ou son représentant pour les mineurs et les incapables)</p> <p>Documents à joindre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un relevé d'identité bancaire de chaque titulaire - Une copie de 2pièce d'identités de chaque titulaire
COMPTES AVEC MANDATAIRE	<p>Signature nécessaire : Signature du mandataire</p> <p>Documents à joindre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une copie de la procuration (procuration notariée, ou procuration sous-seing privé) - Une copie de 2 pièces d'identité du titulaire
PERSONNES MORALES	<p>Signature nécessaire : Signature d'un représentant habilité</p> <p>Documents à joindre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tous documents justifiant de l'identité et des pouvoirs du (des) représentant(s) habilité(s) à faire fonctionner le compte de titres soit, selon les cas : extrait K Bis < 3 mois, statuts, procès verbaux d'assemblées générales, délibérations du conseil d'administration ou du directoire, délégation de pouvoirs, recueil de signatures autorisées, autres. - Une copie de 2 pièces d'identité du (des) représentant(s)